

Groenland, étaient terminées et que, par conséquent, il cesserait de communiquer les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte,

Considérant que, par la résolution 742 (VIII) qu'elle a adoptée le 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a chargé le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier toute documentation communiquée en vertu de la résolution 222 (III), en tenant compte de la liste de facteurs approuvée par la résolution 742 (VIII) et d'autres considérations pertinentes qui pourront intervenir à propos de chaque cas,

Ayant étudié le rapport⁸ que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé au cours de sa session de 1954 sur la question de la cessation de la communication de renseignements concernant le Groenland, et qui a été présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de la résolution 448 (V) du 12 décembre 1950,

Ayant examiné la communication du Gouvernement du Danemark à la lumière des principes et objectifs fondamentaux énoncés au Chapitre XI de la Charte, des critères établis par la liste de facteurs et de tous les autres éléments d'appréciation pertinents,

Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte,

1. *Prend acte* des conclusions auxquelles le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est parvenu dans sa résolution⁹;

2. *Prend acte* de l'opinion du Gouvernement danois selon laquelle, étant donné le nouveau statut constitutionnel du Groenland, "les responsabilités qu'il exerçait aux termes du Chapitre XI de la Charte sont venues à expiration" et, en conséquence, la communication des renseignements en application de l'Article 73, e, de la Charte doit cesser;

3. *Félicite* l'Etat Membre intéressé de la décision qu'il a prise d'adjoindre à la délégation qui le représente à l'Assemblée générale des représentants élus par le Conseil national du Groenland, afin de fournir des éclaircissements sur les modifications d'ordre constitutionnel survenues au Groenland;

4. *Prend acte* du fait qu'en choisissant son nouveau statut constitutionnel par l'intermédiaire de ses représentants dûment élus, le peuple du Groenland a librement exercé son droit à disposer de lui-même;

5. *Exprime l'avis* qu'il ressort de la documentation et des explications fournies que le peuple du Groenland a librement décidé de s'intégrer au Royaume de Danemark avec le même statut constitutionnel et administratif que les autres parties du Danemark;

6. *Constate avec satisfaction* que le peuple groenlandais est parvenu à l'autonomie;

7. *Considère* que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées sous cette rubrique au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables au Groenland;

8. *Considère* qu'il convient dorénavant de mettre fin, en ce qui concerne le Groenland, à la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte.

499ème séance plénière,
le 22 novembre 1954.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 18, première partie, chap. IX.

⁹ Ibid., par. 61.

850 (IX). Examen de communications relatives à la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que, par ses résolutions 222 (III), 448 (V) et 742 (VIII), elle a approuvé des principes qu'il conviendrait de suivre pour savoir si l'on a affaire à des situations qui permettent de croire que les populations des territoires non autonomes s'administrent complètement elles-mêmes et qui entraînent la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte,

Ayant approuvé, en 1953 et en 1954, des résolutions¹⁰ relatives à la cessation de la communication de renseignements concernant Porto-Rico et le Groenland, respectivement,

Considérant qu'elle devrait tirer parti de l'expérience acquise pour perfectionner les méthodes et les procédures qu'il y a lieu de suivre en pareil cas,

Considérant, en outre, la nécessité de formuler des procédures qui permettent au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale,

1. *Exprime l'opinion* qu'il conviendrait, comme l'indique la résolution 742 (VIII), d'examiner les communications émanant des Etats Membres intéressés, et qui ont trait à la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne un territoire non autonome quelconque, en recherchant particulièrement de quelle manière les populations ont acquis et librement exercé le droit à disposer d'elles-mêmes;

2. *Considère* qu'afin d'apprécier aussi justement que possible l'opinion de la population au sujet du statut ou du changement de statut qu'elle désire, une mission devrait, avec l'accord de la Puissance administrante, et si l'Assemblée générale le juge souhaitable, se rendre dans le territoire non autonome avant ou pendant la période où la population est invitée à se prononcer sur son statut futur ou sur les modifications futures de son statut;

3. *Estime* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pourrait étudier les moyens qui lui permettraient, en temps opportun, d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les prochains changements de statut du territoire intéressé;

4. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session toutes propositions qu'il jugerait souhaitable d'y inclure au sujet de la mise en œuvre de la présente résolution.

499ème séance plénière,
le 22 novembre 1954.

851 (IX). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant créé, par sa résolution 749 "A" (VIII), du 28 novembre 1953, "en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, un Comité du Sud-Ouest Africain",

Ayant chargé ledit comité "d'examiner, dans le cadre du Questionnaire adopté par la Commission per-

¹⁰ Voir les résolutions 748 (VIII) et 849 (IX).

manente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain", et "de communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations",

Ayant examiné le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain¹¹,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité;

2. *Prend acte* du rapport et des observations sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain, contenus dans l'annexe V au rapport du Comité;

3. *Constate avec inquiétude* que le Comité estime que, dans plusieurs domaines, l'administration du Sud-Ouest Africain n'est pas conforme aux obligations qui incombent au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine aux termes du mandat;

4. *Constate avec satisfaction* que le représentant de l'Union Sud-Africaine a participé à la discussion de fond que la Quatrième Commission a consacrée au rapport sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain;

5. *Invite en conséquence* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer avec le Comité du Sud-Ouest Africain et, en particulier, à présenter au Comité des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et à aider le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les rapports ainsi que les renseignements et la documentation dont le Comité pourrait disposer;

6. *Prie* le Comité du Sud-Ouest Africain de faire une analyse et un résumé de la discussion de fond que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a consacrée à la question du Sud-Ouest Africain, et de les communiquer, pour information, au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine;

7. *Prie, en outre*, le Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier dans quelle mesure et de quelle manière les institutions spécialisées et les organes extra-budgétaires des Nations Unies pourraient contribuer au progrès des habitants du Territoire dans les domaines social, économique et de l'enseignement.

*501ème séance plénière,
le 23 novembre 1954.*

* * *

A sa 512ème séance plénière, tenue le 14 décembre 1954, l'Assemblée générale approuve, à la suite d'une recommandation à la Quatrième Commission au Président de l'Assemblée générale, la nomination des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la THAÏLANDE aux sièges devenus vacants au Comité du Sud-Ouest Africain.

852 (IX). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1er novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, 570 B (VI), du 19 janvier 1952, et 749 B (VIII), du 28 novembre 1953, de placer sous le régime international

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 14*, et les documents A/2666/Corr.1 et A/2666/Add.1.

de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, l'avis consultatif du 11 juillet 1950 de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain, notamment sur les points suivants:

a) Que, si "les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le régime de tutelle", elles "s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest Africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le Territoire sous le régime de tutelle",

b) "...que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain" et "...que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies",

Considérant que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Rètere* ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1er novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, 570 B (VI), du 19 janvier 1952, et 749 B (VIII), du 28 novembre 1953, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

*501ème séance plénière,
le 23 novembre 1954.*

853 (IX). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 554 (VI), du 18 janvier 1952, et 653 (VII), du 21 décembre 1952, dans la mesure où elles concernent la participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle,

Soucieuse de faire en sorte que le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle, le développement de leur instruction et leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance soient assurés conformément aux aspirations librement exprimées des populations intéressées,

Considérant qu'il est essentiel d'utiliser dans la plus large mesure possible les moyens qui sont énoncés dans la Charte, de manière qu'au fur et à mesure qu'une opinion publique libre s'affirme dans chaque Territoire sous tutelle, on lui permette d'exercer une influence effective sur l'examen de la situation de ce territoire par le Conseil,